

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-105 du 18 JUIN 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0088 relative au **projet de restructuration globale du Lycée de Bezons et de construction d'un internat situé 5-7 rue Marcel Langlois à Bezons dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration globale du Lycée de Bezons visant à regrouper sur un même site les deux lycées de la commune (Eugène Ronceray et Grand Cerf) ;

Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette de 42 800 m<sup>2</sup>, la démolition de divers bâtiments (ateliers, logements de fonction et bâtiment désaffecté), la restructuration du bâtiment principal, la construction d'un internat de 100 places et de dix logements de fonction ainsi que le réaménagement du centre sportif et de ses annexes, le tout développant une surface plancher totale de 17 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbanisé sur un site actuellement occupé par un lycée ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de changement notable de l'usage actuel du site ;

Considérant que le site d'implantation est référencé dans la base de données BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de service), qu'un diagnostic de l'état des sols a été réalisé en 2015, que les investigations menées ont fait état de dépassements ponctuels en métaux lourds et de traces d'hydrocarbures (HAP et HCT) relativement faibles ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site se situe en secteur inondable concerné par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et, qu'à ce titre, le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions constructives spécifiques afférentes au plan précité ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet selon une charte de chantier propre ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, le paysage ou le patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration globale du Lycée de Bezons et de construction d'un internat situé 5-7 rue Marcel Langlois à Bezons dans le département du Val-d'Oise.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France**

**La chef du service du développement durable,  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France**

  
**HÉLÈNE SYNDIQUE**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.